

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 26 December 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Dec. 26, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des effets du divorce

Extrait

Article 295

Version du July 27, 1884

Texte source : *Loi sur le divorce.*

Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une [peine afflictive](#) et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Version du April 5, 1919

Texte source : *Loi modifiant l'article 295 du code civil.*

Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

~~Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une [peine afflictive](#) et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.~~

Version du March 26, 1924

Texte source : *Loi modifiant l'article 295 du code civil concernant le mariage entre époux divorcés.*

Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a ~~a~~ [a](#), postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second [divorce](#), [sauf s'il existe des enfants vivants ou descendants légitimes issus du premier mariage ou si le conjoint épousé en secondes noces est décédé postérieurement au divorce.](#)

Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera [nécessaire et ils](#) ~~nécessaire~~. ~~Les époux~~ ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Version du Jan. 4, 1930

Texte source : *Loi modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés).*

~~Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce, sauf s'il existe des enfants vivants ou descendants légitimes issus du premier mariage ou si le conjoint épousé en secondes noces est décédé postérieurement au divorce.~~

Au cas de réunion [d'époux divorcés des époux](#), une nouvelle célébration du mariage sera [nécessaire](#). ~~nécessaire et ils ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.~~